



STATUTS

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1

L'association, dite Foyer Rural de Nucourt, fondée en 1957 a son siège social à la Mairie de Nucourt 95420 Val d'oise.

Sa durée est illimitée.

Elle adhère aux Fédérations départementale et Nationale des Foyers Ruraux. Elle accepte de se conformer à l'esprit des Foyers Ruraux. Elle reconnaît en conséquence la Fédération départementale des Foyers ruraux comme organisme de tutelle qui pourrait intervenir au sein de l'association pour régler des litiges graves.

Le Foyer Rural est ouvert à tous, sans distinction d'âge, d'origine de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Il respecte les opinions et les croyances de chacun. Tout manquement aux règles édictées, ou en vigueur, entraînerait la radiation de l'association Foyer Rural de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux. Cela aurait pour conséquence le changement de nom de l'Association Foyer Rural et bien entendu la perte de tous les avantages et services attachés à la Fédération.

Article 2

L'Association a un caractère récréatif, éducatif, culturel, social et sportif.

Elle a pour but :

- a) D'aménager dans son périmètre un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous.
- b) D'étudier en commun les questions d'ordre technique et social intéressant la vie rurale sous tous ses aspects.
- c) De favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive.
- d) D'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble par la création et l'usage de bibliothèque, par le moyen de conférences, de réunions amicales, de manifestations artistiques (théâtre, cinéma, soirées musicales, concert, expositions, etc..).
- e) De renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.
- f) De vendre des produits, des services (accueil, mise à disposition de la salle.).
- g) De contribuer et s'engager dans toute action d'accueil et de tourisme social, rural, en favorisant la connaissance du milieu, en développant le secteur sportif, culturel, les échanger inter régions, nations,pays, en organisant pour cela, si besoin est, des voyages.
- h) De favoriser des actions communes avec des groupes et associations constitués, notamment l'école.
- i) De collaborer avec le Parc Naturel Régional du Vexin.
- j) D'organiser des manifestations afin de financer ou d'auto financer l'association.
- k) Elle propose l'acquisition de terrains, locaux, installations et matériel nécessaire à l'accomplissement de sa tâche d'éducation, d'information, de diffusion culturelle, d'émancipation intellectuelle et sociale.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion des commissions spécialisées (bibliothèque, sport, cinéma, théâtre, etc..).



Article 3

L'association se compose de membres actifs, fondateurs et bienfaiteurs. Elle pourra comprendre dans son conseil d'Administration des membres de droit.

Toute personne souhaitant adhérer à l'Association, pourra prendre connaissance des statuts. Aucune condition ne pourra lui être opposée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Le conseil d'administration fixe annuellement le montant de la cotisation pour l'année à venir. Il soumet sa proposition à l'assemblée générale qui adopte le montant ou le rectifie.

L'adhésion est annuelle.

Pour avoir le droit de vote lors de l'assemblée générale, les adhérents devront avoir acquitté la cotisation.

L'âge de vote à l'assemblée générale est de 16 ans.

Pour être éligible il faut avoir 18 ans.

Les membres de moins de 16 ans ne participent pas aux scrutins.

Les Foyers Ruraux adoptent pour la vente des cartes la période du premier septembre au trente et un août. C'est donc cette période qui est la référence pour les droits de vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par démission, décès.
- 2) Par radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs jugés graves par le conseil d'administration.
- 3) L'intéressé, convoqué au préalable par lettre recommandée, devra fournir ses explications dans un délai de dix jours, si celui-ci ne s'est pas manifesté, le Conseil d'Administration statuera.

Article 5

Outre les adhérents définis à l'article 3, l'Association peut accepter l'adhésion de tout groupement coopératif (Coopérative de consommation, Coopérative agricole et scolaire).

L'organisme devra indiquer par écrit le nom de la personne habilitée à le représenter ; celle-ci aura le droit de vote à l'Assemblée Générale (une voix).



Article 6

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 16 à 24 membres élus par l'Assemblée Générale. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Il est souhaitable que les candidatures au Conseil d'Administration parviennent au Président au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Si les candidatures parvenues dans les délais suffisent à remplir les postes à remplacer, les candidatures spontanées ne seront pas admises.

Le Conseil d'Administration est élu à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour deux ans ; il est renouvelable par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Par loi du 9 Octobre 1981, les membres du Conseil peuvent être de nationalité étrangère.

Article 8

Le Conseil d'Administration élit son bureau, comprenant :

- Un Président
- Un ou deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Éventuellement des commissaires

Le bureau est élu pour un an.

En cas de vacance pour raisons personnelles ou professionnelles, ou en cas de manquement à trois conseils sans être excusé, le Conseil pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Conformément aux statuts de la F.D.F.R., le Conseil d'Administration désigne deux mandataires chargés de représenter le Foyer dans les votes lors de l'Assemblée Générale de la Fédération des Foyers Ruraux.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un des membres est présente.



Elles sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux signés du président ou du secrétaire de séance.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice annuel. Il fixe l'ordre du jour. Cependant, à la demande du 1/3 des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Des questions diverses peuvent être débattues en fin de séance.

Article 10

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent cependant être remboursés de leurs frais de missions s'ils sont justifiés.

Les collaborateurs de l'Association, rétribués ou indemnisés, s'ils sont adhérents, assistent avec voix délibérative aux assemblées générales.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents de plus de 16 ans. Elle se réunit une fois par an dans les trois mois qui suivent la fin de la clôture de l'exercice chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle seule peut approuver les modifications des statuts.

Le rapport des comptes sera distribué aux adhérents le jour de l'Assemblée.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation, payés à des membres du conseil.

L'Assemblée Générale pourra désigner une ou deux personne(s) chargée(s) de vérifier la régularité des comptes.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vis civile par son Président ou son représentant.

Pour cela le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques. Si en cours de mandat un administrateur se voit priver de ses droits, il doit dès la connaissance du jugement démissionner.



Article 12

Les recettes annuelles se composent :

- 1) Des cotisations et souscriptions des membres.
- 2) Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics.
- 3) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorité compétente.
- 4) Eventuellement des dons manuels.
- 5) Des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'Association.
- 6) Des sommes provenant des services rendus ou de la vente de produits.
- 7) Des subventions du Parc Naturel Régional du Vexin.
- 8) De toutes ressources autorisées par la loi.

Article 13

Il est tenu une comptabilité denier par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 14

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3.

Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum, une assemblée extraordinaire sera convoquée et se réunira après un délai minimum de dix jours. La deuxième assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 15

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution de l'Association nommera dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs et préviendra les organismes de tutelles.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs ou tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association sera dévolu, après avis du Comité Consultatif des Foyers Ruraux ou des représentants de la fédération Départementale, à une association de la commune répondant aux buts fixés par l'article 2 des présents statuts ou à défaut à la fédération départementale des Foyers Ruraux.



Article 16

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du Département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 17

Les Ministres représentés au Comité consultatif des Foyers Ruraux ont le droit de faire visiter l'Association par leurs délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 18

Les règlements intérieurs élaborés par le Conseil d'Administration seront adoptés par l'Assemblée Générale. Toutefois, le Conseil d'Administration a le pouvoir de les modifier en cours d'année mais doit les faire ratifier par la prochaine Assemblée Générale.

Le Secrétaire

Gilles GERARDIN

Le Trésorier

Martine SABATIER

Le Président

Philippe DENIS